

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**Objet** : Commune de VILLENY - Arrêté permanent portant entretien des trottoirs et caniveaux sur le territoire communal.

Le Maire de la Commune de VILLENY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1384,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23 et 32,

**Vu** la Loi LABBÉ 2014-110 du 06/02/2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire National et plus particulièrement l'interdiction au 01/01/2017, à toutes personnes publiques, d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics à l'exception des cimetières,

**Considérant** la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble et ceci en dehors des actions régulières de nettoyage, des services techniques de la commune, de la voir publique.

Le nettoyage comprend le balayage, le démoussage et le désherbage qui doivent être effectués exclusivement par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit (désherbant...).

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et évacués.

**ARTICLE 2** : Les caniveaux et leurs grilles, les avaloirs d'eaux pluviales, les gargouilles devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, de manière à maintenir par tous les temps un bon écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 17/02/2017

Reçu en préfecture le 17/02/2017

Affiché le

2017/10

ID : 041-214102857-20170217-A2017\_10-AR

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin Lanthenay, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neung sur Beuvron.

VILLENY, le 17 février 2017.



Le Maire,  
Alain BLANCHE.

*Alain Blanche*  
A. BLANCHE